SIVAL n° 2014-0307

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° D'ENGAGEMENT
2014 0086 - 0101 - 1012

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

SSP-DGPAAT-2014-027

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

La présente convention est établie entre deux entités, en application de l'Article 8 (Chapitre III du Titre II) du Code des marchés publics.

Ces entités sont :

- le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, ci-après « MAAF »,
- l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, ci-après « FranceAgriMer ».

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE I – Objet de la convention

La présente convention est établie entre le MAAF et FranceAgriMer qui ont décidé de s'associer pour réaliser en commun une étude portant sur les perspectives pour l'aprés quotas dans le secteur laitier.

Cette convention a pour objet de fixer d'une part, les modalités de participation financière de chacun des membres du groupement et d'autre part les modalités d'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du prestataire en charge de l'étude et du suivi de l'exécution du marché de prestations intellectuelles.

ARTICLE II – Nature de la prestation faisant l'objet du marché

1) Objet de l'étude

Le nouveau règlement OCM unique offre des marges de manœuvre importantes à la Commission Européenne pour solutionner des désordres de marché, dans les différents secteurs agricoles. Dans la perspective de la fin du régime de quotas laitiers en avril 2015, différents types de mesures pourront éventuellement être prises notamment via des organisations professionnelles ou interprofessionnelles comme le stockage privé, le retrait de marché ou la planification de la production.

L'efficacité des mesures de crise, et donc le choix des instruments, dépendra de la structure des marchés et donc des choix et des contraintes des États membres en termes d'organisation des filières.

Cette étude vise à analyser les possibilités de régulation des marchés offertes par ce nouveau cadre communautaire, et notamment les mesures de détection et de régulation des crises. Elle cherchera en particulier à apporter des éléments visant à caractériser plus précisément les différentes notions définissant le concept de crises de marché, en particulier celles de « sévères déséquilibres de marché » (art. 22).

2) Caractéristiques du marché public

La réalisation de cette étude est confiée à un titulaire sélectionné dans le cadre d'un marché public. Le marché est unique et son montant est forfaitaire.

Le marché est passé selon la procédure adaptée qui est définie aux articles 28, 30 et 40II du Code des marchés publics.

L'ensemble des documents constituant le « Dossier de Consultation des Entreprises » du présent marché est joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE III – Désignation et mission du coordonnateur du groupement

Le MAAF est désigné en qualité de coordonnateur du groupement, au sens de l'article 8 du Code des marchés publics.

Le Ministère a pour mission la rédaction des pièces du marché, le lancement de la procédure de mise en concurrence (l'élaboration et l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence), la mise à disposition des dossiers aux candidats potentiels, la réception des candidatures et des offres, la préparation des séances d'ouverture des plis et d'analyse des candidatures et des offres, la rédaction du rapport d'analyse relatif à l'attribution du marché et l'information des candidats retenus et non retenus.

Le coordonnateur assure également l'exclusivité de la gestion des relations avec le cocontractant au titre du suivi de l'exécution des prestations.

Le MAAF est responsable de la signature du marché, de l'engagement juridique du marché et du paiement de l'intégralité des montants dus au titulaire retenu.

Les deux parties signataires de la présente convention sont responsables pour le compte du présent groupement du suivi et de la bonne exécution du marché.

Le siège du coordonnateur est situé au Service de la Statistique et de la Prospective (Centre d'Etudes et de Prospective),12 rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil sous Bois (Seine Saint Denis).

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes ses autres fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE IV – Suivi de la présente convention

La personne responsable du suivi de la présente convention pour le MAAF est Mme Valérie METRICH-HECQUET, Secrétaire Générale ou son représentant.

La personne responsable du suivi de la présente convention pour l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) est Monsieur Eric ALLAIN, Directeur Général ou son représentant.

Un comité de suivi constitué de responsables du MAAF, de FranceAgriMer et, si besoin, d'experts désignés a vocation à se prononcer sur tous les éléments relatifs à l'attribution ainsi qu'à l'exécution du marché. Il est la seule instance ayant autorité dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE V – Montant de la délégation financière et imputation budgétaire

1) Montant du marché.

Le montant maximum pour cette étude est de **60 000, 00 Euros TTC.**

Le marché est financé sur les deux imputations budgétaires suivantes :

- le Programme 215 (domaine fonctionnel 0215-02-03), du budget du MAAF.

 Pour la participation financière du MAAF, le budget maximum pour ce marché est de :
 30 000, 00 Euros soit 50% du total.

- le Budget d'intervention de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

 Pour la participation financière de FranceAgriMer, le budget pour ce marché est de :
 30 000, 00 Euros soit 50% du total maximal potentiel (sur le budget 2014).

2) Modalités du cofinancement.

Le MAAF, coordonnateur du groupement, ne dispose pas d'une enveloppe maximale dédiée, de soixante mille euros, nécessaire à l'engagement comptable et au paiement de ce marché.

A compter de la publication au «BO Agri» de la présente Convention signée par les deux parties, FranceAgriMer versera sa contribution au MAAF, soit 30 000,00 euros, via un fonds de concours.

A cette fin, ce transfert financier fera l'objet d'un règlement unique sur la base du titre de perception émis par le MAAF, à destination de FranceAgriMer pour le montant attendu. Cette contribution sera versée sur le fonds de concours du MAAF référencé FDC 019 (Programme 215 Sous-action 215 – 02 - 01) et intitulé « Produits de la cession d'enquêtes, études, travaux divers et publications ».

Par ailleurs, une fois l'étude entièrement réalisée et acceptée par le comité de pilotage constitué dans le cadre du marché, au plus tard à la date de fin du marché, une copie de l'ensemble des pièces contractuelles (AE, DPGF, CCAP, CCTP), de l'état liquidatif du marché (copie des documents attestant des paiements) et des résultats techniques de l'étude (rapport final et synthèse sous format «papier» et «numérique») sera transmise par le MAAF à FranceAgriMer.

ARTICLE VI – Avenant.

Toute modification à la présente convention sera réglée par avenant, approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des parties présentes à la convention. L'avenant ne prend effet qu'à compter de l'accord donné par l'ensemble des parties.

ARTICLE VII – Exploitation des résultats de l'évaluation.

Tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux réalisés, y compris la valorisation et l'exploitation des résultats, sont la propriété exclusive des deux membres du groupement.

Les membres du groupement de commande ont l'obligation, lors de chaque utilisation et/ou diffusion des résultats, de citer en référence les sources et les financeurs.

ARTICLE VIII – Modalités de règlement du marché.

1) Caractéristiques du montant du marché.

Le prix du présent marché est forfaitaire. Le prix sera obligatoirement décomposé dans l'annexe financière jointe à l'acte d'engagement. Le prix ne sera pas révisable.

Ce prix sera réputé comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, et est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

2) Modalités de règlement du marché.

Le versement des acomptes est effectué par le coordonnateur du groupement de commandes selon une périodicité trimestrielle ou, le cas échéant si le prestataire en fait la demande, selon une périodicité mensuelle.

Le montant des acomptes est calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement de l'étude et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Les différents acomptes seront effectués sur présentation de factures dans le respect des dispositions de l'article 91 du Code des marchés publics. Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées, tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire remise par le titulaire.

Le paiement s'effectue par le coordonnateur du groupement de commandes dès réception de la facture après validation du service fait par le service prescripteur.

ARTICLE IX – Durée de validité de la convention.

La présente convention prend effet à la signature des représentants des deux entités et s'achève à l'extinction du marché.

ARTICLE X – Publication de la délégation.

Le présent document sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 30 mai 2014.

Exemplaire original N° 2 /2.

Un original sera conservé par chacun des deux membres du présent groupement.

02 JUIN 2014

Pour le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Mme METRICH-HECQUET

Secrétaire Générale

Pour l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer)

M. ALLAIN

Pour le Directeur général et par délégation
Le directeur marchés, études et prospective
Directeur Général

André BARLIER